

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 janvier 2017**

Décision n° **CP-2017-1374**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE)
auprès d'Arkéa

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la
performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 décembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 10 janvier 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Galliano, Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Frih, MM. Vesco (pouvoir à Mme Brugnera), Bernard (pouvoir à M. Képénékian).

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 9 janvier 2017**Décision n° CP-2017-1374**

objet :	Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès d'Arkéa
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE), sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt social de location accession (PSLA), contracté auprès d'Arkéa, pour le financement d'une opération de construction de 15 logements, situés 119 avenue Roger Salengro, à Vaulx en Velin.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la Commune d'implantation de l'opération. La Commune de Vaulx en Velin est ici concernée.

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un prêt social location-accession (PSLA) selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital : 1 953 093 €,
- montant garanti : 1 660 130 €,
- durée du prêt : 30 ans maximum,
- période de préfinancement de 3 à 24 mois,
- taux d'intérêt : livret A + 1 % de marge, soit 1,75 % à ce jour. Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A,
- périodicité des échéances : annuelle.

Il est précisé que la durée de la phase locative, durant laquelle la levée d'option d'achat est possible, ne devra pas excéder 5 ans.

Par ailleurs, la garantie sera abrogée au fur et à mesure de la vente des logements, elle sera toutefois maintenue sur les logements invendus qui seront loués par la SA d'HLM SFHE.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès d'Arkéa, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 660 130 €

Au cas où la SA d'HLM SFHE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande d'Arkéa adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Arkéa et la SA d'HLM SFHE et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM SFHE pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SFHE.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.